



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Décentralisées

2^e Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA

Tél. : 04 72 61 66.16

Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° E-2015-447 du **- 2 SEP. 2015**

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud, présenté par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), sur le territoire des communes d'Oullins et Saint Genis Laval et d'une enquête parcellaire.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la délibération du 25 septembre 2014 par laquelle le comité syndical du SYTRAL autorise le président à saisir la commission nationale du débat public sur la base du dossier de saisine approuvé et à organiser la concertation publique ;

Vu la délibération du 11 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du SYTRAL décide d'approuver les modalités complémentaires de la concertation publique et autorise le président à organiser ladite concertation ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la délibération du 19 mars 2015 par laquelle le comité syndical du SYTRAL approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud, et autorise le président, ou son représentant, à saisir le préfet en vue de l'organisation des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et à solliciter la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu la délibération du 19 juin 2015 par laquelle le comité syndical du SYTRAL approuve le dossier d'enquête parcellaire relatif au projet susvisé ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n°E15000105/69 du 13 mai 2015 désignant Monsieur Bernard SOLENTE, ingénieur divisionnaire des T.P.E, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel BOUTARD, retraité – ingénieur physicien, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud et pour l'enquête parcellaire conjointe;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant notamment une étude d'impact et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 juin 2015 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Le projet de prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud, présenté par le SYTRAL, sur le territoire des communes d'Oullins et Saint Genis Laval, sera soumis dans les formes prévues par le code de l'environnement, aux formalités d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Ce projet se caractérise par la réalisation :

- du prolongement de la ligne B du métro, depuis la station d'Oullins Gare (puits Orsel) jusqu'aux Hôpitaux Lyon Sud, sur une longueur de 2,1 km environ (hors arrière-gare) ;
- de deux stations souterraines : la station Oullins Centre sur la commune d'Oullins et la station Hôpitaux Lyon Sud sur la commune de Saint-Genis-Laval ;
- d'un puits d'accès de secours imposé par la distance entre la station d'Oullins Centre et la station Hôpitaux Lyon Sud ;
- d'adaptations dans le puits Orsel existant ;
- d'une arrière-gare servant au remisage, à l'entretien des rames et à leur stationnement ;
- d'un tunnel reliant ces différents ouvrages ;
- d'un pôle multimodal constitué d'un pôle bus et d'un parking-relais de 900 places.

Les pièces du dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact, accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale et les registres d'enquête, seront déposées en mairies d'Oullins (siège de l'enquête) et de Saint Genis Laval pendant 33 jours consécutifs du lundi 12 octobre au vendredi 13 novembre 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public desdites mairies, et consigner éventuellement ses observations sur les registres. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie d'Oullins, siège des enquêtes.

L'avis de l'autorité environnementale portant sur le dossier comprenant l'étude d'impact est consultable sur les sites Internet des services de l'État suivants : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr et www.rhone.gouv.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Rhône (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées – 2° bureau urbanisme et affaires domaniales) dès la publication du présent arrêté.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 2 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

<u>Mairie d'Oullins</u> lundi 19 octobre de 13h30 à 16h30 jeudi 12 novembre 13h30 à 16h30	<u>Mairie de Saint-Genis-Laval</u> mercredi 14 octobre 8h30 à 11h30 samedi 31 octobre 2015 de 9h à 12h
---	--

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il pourra, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège d'enquête accompagné des registres et pièces annexées avec ses rapport et conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairies d'Oullins et Saint Genis Laval, ainsi qu'à la Préfecture du Rhône (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées – 2° bureau urbanisme et affaires domaniales), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site Internet www.rhone.gouv.fr.

Article 4 – Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairies d'Oullins et Saint Genis Laval, pendant 33 jours consécutifs du lundi 12 octobre au vendredi 13 novembre 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public desdites mairies, et consigner éventuellement ses observations sur le registre

d'enquête parcellaire ou les adresser par correspondance aux maires qui les joindront au registre ou au commissaire enquêteur en mairies précitées.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le maire concerné.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au Préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès verbal de l'opération.

Article 6 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans chacune des mairies respectives sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure audit dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 7 - Monsieur Bernard SOLENTE, ingénieur divisionnaire des T.P.E, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel BOUTARD, retraité – ingénieur physicien, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire.

Article 8 – Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en mairies susvisées.

L'expropriant procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 sur fond jaune.

Cet avis sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de chacun des maires et un exemplaire des journaux.

Article 9 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans un délai d'un mois fixé par l'article R311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 10 – Au terme des enquêtes, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 11 – Les informations relatives à l'opération peuvent être demandées auprès des responsables de projet au SYTRAL 21 boulevard Vivier-Merle CS 63815 – 69487 Lyon Cedex 03 :

- M. Michel ROIGNOT, chef de projet, Tél. 04 72 84 58 59

- M. Alain BREHM, chef de projet, Tél. 04 26 68 57 24

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 13 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la présidente du SYTRAL, les maires d'Oullins et Saint Genis Laval et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général adjoint



Denis BRUEL